

Vous êtes le gendarme ALPHA, Officier de Police Judiciaire à la Brigade de SAVENAY (1).

Le 1er octobre 1999 à 10 heures 30, le gendarme de permanence à votre unité est informé par Madame FLORE Adèle, 68 ans, demeurant hameau de "La Sérais", commune de SA VENA Y que les volets de la maison de sa voisine, Mademoiselle SAULGE Ernestine, 78 ans, retraitée de l'enseignement, sont clos. Ce retard inhabituel l'intrigue et lui fait craindre le pire.

A 10 heures 40, votre commandant de Brigade vous ordonne de vous rendre sur place avec le gendarme A.P.J. PIERRE Gilles et le gendarme adjoint GALLET Romain. Il vous indique que monsieur BERGE Raymond, maire de la commune, sera présent.

A 10 heures 50, accompagné du maire de la commune vous frappez aux volets et à la porte de Mademoiselle SAULGE Ernestine. Personne ne répond à vos appels et son chien n'aboie pas. Toutes les ouvertures sont verrouillées.

A 11 heures 15, Monsieur TARGETTE François, le serrurier que vous avez requis, ouvre la porte de la maison.

Après y avoir pénétré, vous découvrez la scène suivante :

- La cuisine et le séjour sont propres mais en désordre. Tous les meubles ont été manifestement fouillés et vidés.

- Dans la chambre à coucher, Mademoiselle SAULGE Ernestine, gît, morte, sur son lit, mains et pieds liés, un bâillon sur la bouche. Son visage est tuméfié et tailladé, des traces de brûlures sont visibles sur les bras et les jambes. Le caniche de la victime pend, étranglé, au bout d'une ceinture attachée à la crémone de la fenêtre.

A 11 heures 30, vous ordonnez le gel des lieux, rendez compte à votre commandant de Brigade et au commandant de Compagnie, puis avisez le Procureur de la République.

Ces autorités qui se déplacent sur les lieux confirment votre saisine.

Vous recevez le concours des techniciens en identification criminelle de la Brigade de Recherches Départementale de NANTES et des enquêteurs de la Brigade de Recherches de SAINT NAZAIRE. Vous requérez le docteur ROCHER Antoine, médecin légiste officiant à l'hôpital de SAINT NAZAIRE.

A 16 heures 00, les constatations effectuées par les techniciens en identification criminelle concluent à la fouille de la maison et au meurtre de l'occupante. Le médecin légiste confirme que la victime a subi des violences et diagnostique une mort par strangulation.

L'enquête de voisinage vous apprend que la défunte qui vivait seule, ne parlait jamais d'elle ou de sa famille et qu'elle recevait parfois la visite d'un jeune homme circulant dans une voiture rouge.

En fin de journée, votre enquête n'ayant pas progressé, le Procureur de la République vous prescrit de la clôturer en vue de requérir, le lendemain, l'ouverture d'une information.

Le 2 octobre 1999, ayant reçu la Commission Rogatoire jointe, vous poursuivez vos investigations en identifiant et en interrogeant les membres de la famille ainsi que les anciens camarades de travail de Mademoiselle SAULGE Ernestine.

Celle-ci, qui entretenait peu de relations familiales avait, quelques temps avant son départ à la retraite, accepté d'être la marraine du petit-fils d'un collègue.

Discrètement, elle avait gardé beaucoup d'affection envers son filleul, CAP Roger, 24 ans, résidant à REZÉ (2).

(1) La Brigade de SAVENAY (Groupement de Loire Atlantique, Compagnie de SAINT NAZAIRE) est située dans le ressort du Tribunal de Grande instance de SAINT NAZAIRE.

(2) La Brigade de REZE (Groupement de Loire Atlantique, Compagnie de REZE) est située dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de NANTES, limitrophe de celui de SAINT NAZAIRE.

L'environnement de l'intéressé vous apporte les éléments suivants:

- Il se dit étudiant, mais vagabonde plus qu'il ne va à la faculté de lettres.
- Il a des fréquentations douteuses et la réputation d'être alcoolique et toxicomane.
- Il circule dans une RENAULT Clio rouge.
- Il a, au cours des semaines passées, réglé quelques-unes de ses dettes.

Le 12 octobre 1999 à 06 heures 00, vous vous présentez au domicile de CAP Roger, au 15 rue des Plantes à REZÉ où il vit seul.

Répondant à vos premières questions, il reconnaît avoir gardé des relations avec sa marraine qu'il visitait deux ou trois fois dans l'année et précise ne pas y être allé depuis l'été dernier. Il s'indigne de votre visite et de la suspicion à son égard que traduisent vos questions.

La perquisition effectuée à son domicile amène la découverte:

- Dans une boîte métallique déposée dans le meuble de la cuisine d'une somme de 3.000 Euros en billets de 20 Euros.
- Dans un coffret de tissu rangé dans l'armoire de sa chambre à coucher, une bague en or surmontée d'un rubis, d'un collier monté d'une triple rangée de perles en nacre, d'une broche en or et de trois paires de boucles d'oreilles en or.
- Derrière la trappe du vide sanitaire de la baignoire, une grosse boîte d'allumettes renfermant trois petits paquets de poudre blanche identifiée comme étant de la cocaïne et enveloppé dans un chiffon un pistolet 22 LR avec un chargeur approvisionné.

A 10 heures 00, à l'issue de cette perquisition, CAP Roger est placé en garde à vue et conduit dans les locaux de la B.R.D. à NANTES où il est interrogé.

Après avoir refusé de répondre aux questions qui lui sont posées, puis fait des déclarations douteuses et fantaisistes et feint d'être malade, il finit par reconnaître:

- Vivre d'expédients et de dons de sa marraine, depuis le décès de ses parents.
- Etre un consommateur habituel de boissons alcoolisées et de stupéfiants. D'ailleurs la cocaïne trouvée chez lui est destinée à sa consommation.
- Détenir depuis deux ans l'arme découverte chez lui et l'avoir achetée dans une soirée "rave" à quelqu'un de rencontre.
- S'être trouvé dans l'obligation de régler ses dettes, notamment auprès de ses dealers dont il refuse de fournir les identités.
- Etre allé le 31 septembre chez sa marraine vers 21 heures 00. Bien qu'étant couchée, celle-ci a consenti à le recevoir. Il lui a expliqué ses difficultés financières mais ne voulant pas cautionner ses vices elle a refusé de lui donner les 15.000 Euros qu'il lui demandait. Énervé par ce refus inattendu, il a frappé sa marraine au visage puis l'a transportée inanimée sur son lit où il l'a attachée et bâillonnée. C'est pour qu'elle lui dise où elle tenait caché ses économies et bijoux qu'il a battu et pendu son chien, puis il l'a frappée, brûlée avec des cigarettes et tailladée avec un cutter. Comme elle refusait toujours d'avouer, il l'a laissée toute la nuit sur son lit pour fouiller tous les meubles de la maison découvrant une somme de 3.000 Euros et des bijoux dont il s'est emparé.
- Avoir au petit matin étranglé sa marraine et verrouillé la porte de la maison, avant de quitter les lieux.

A 19 heures 00, informé du résultat de votre enquête, le juge d'instruction vous prescrit de lui présenter l'intéressé le 13 octobre 1999 à 18 heures 00

CORRECTION PROPOSEE



IMPORTANT!! Cette proposition n'a pas vocation à servir de corrigé-type.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Roger CAP**

ACTE DE CRUAUTE ENVERS UN ANIMAL DOMESTIQUE - DELIT

Infraction prévue et réprimée par l'article 521-1 al 1 du Code Pénal.

VOL PRECEDE DE TORTURES OU D'ACTES DE BARBARIE - CRIME

Infraction prévue par les articles 311-1 & 311-10 al 1 du Code Pénal et réprimée par l'article 311-10 du même code.

MEURTRE SUIVANT UN AUTRE CRIME - CRIME

Infraction prévue par les articles 221-1 & 221-2 al 1 du Code pénal et réprimée par les articles 221-2 al 1 & 3 du même code.

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS - DELIT

Infraction prévue et réprimée par l'article L. 628 du Code de la santé publique.

DETENTION D'UNE ARME ET DE MUNITIONS DE QUATRIEME CATEGORIE SANS AUTORISATION - DELIT

Infraction prévue par l'article 15 du Décret-Loi du 18.04.1939 et réprimée par l'article 28 al 1 & 2 du même texte.